

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 13/09/2016

CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE du 13/09/2016

Présents : M. Christian LAGARDE, Maire,
MM Jean-Pierre CAMPISTRE, Windy BATAILLEY, Angéline LACAZE, Nathalie NOGUERE (Adjoints au Maire)
MM. Bruno BARREAU, Abel BODIN, Hervé BRIOULET, Yann BROUSTET, COLLET Cécile, Serge DREUIL, Alain ESCOUTELOUP, Nathalie GALARET, Reine GRATADOUR, Jean Dominique POUJEAU, Francine RAFIS, Laurence SALVI, Evelyne VICENTE.

Pouvoir : Mme COLLET à Mme BATAILLEY

Absents :

secrétaire de séance : Mme BATAILLEY

date de convocation : 30/08/2016

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°1 PRESENTATION DE SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

La Communauté des Communes Médullienne a préparé son schéma de mutualisation et le soumet à toutes les communes membres qui ont un délai de trois mois pour rendre leur avis à compter de la réception du projet le 18 juillet 2016 ; conformément à l'article n° L5211-39-1 du CGCT l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable passé ce délai de 3 mois.

Monsieur le Maire a adressé le schéma de mutualisation à tous les membres du Conseil Municipal, dont suit :

DEFINITION ET ENJEUX :

La mutualisation constitue un ensemble de dispositifs de coopération entre un groupement intercommunal et ses communes membres.

Outre l'aspect réglementaire, le contexte tendu actuel des finances publiques incite la Communauté des Communes à se lancer dans cette démarche de coopération avec pour objectif majeur la maximisation du service public, mais aussi des deniers publics dont tout citoyen, administré, usager doit pouvoir bénéficier.

La mutualisation conventionnelle est un outil contractuel de cohésion, d'harmonisation et de rationalisation qui doit orienter la conduite des politiques publiques au bénéfice des usagers et contribuables.

Pour ce faire, l'optimisation des finances publiques représente l'enjeu de la maîtrise des dépenses avec des économies d'échelle qui autoriseront le redéploiement dans l'amélioration des services existants.

Il s'agit de partager les expertises, savoir-faire ou moyens matériels dans un souci de faire évoluer la solidarité intercommunale en veillant à un maillage du territoire aussi complet que possible.

Attention, mutualisation ne signifie pas transfert de compétence.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, les communes perdent leurs prérogatives du champ de compétences transféré au bénéfice de la communauté de communes.

La mutualisation, quant à elle, ne dessaisit aucunement les collectivités, les communes continuent d'exercer leurs compétences mais peuvent intégrer des services mutualisés, toujours avec pour objectif la maîtrise voire la baisse des charges de fonctionnement dans un contexte financier de plus en plus contraint.

ASPECTS REGLEMENTAIRES DE LA MUTUALISATION :

La loi portant sur la réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 prévoit la mise en œuvre d'un rapport de mutualisation accompagné d'un schéma.

L'article L 5211-39-1 du CGCT prévoit que :

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services dans l'année qui suit chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ».

La loi MAPAM du 27 janvier 2014 avait intégré à l'article L 5211-4-1 V du CGCT un coefficient de mutualisation qui était censé affecter les critères de la dotation globale de fonctionnement perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre selon l'optimisation de la mutualisation des services.

Ce coefficient que l'on peut qualifier de coercitif n'a toujours pas été établi, n'a pas été présenté au Parlement et n'a pas fait l'objet d'un décret du Conseil d'Etat censé en prévoir les modalités d'application.

Deux formes de mutualisation sont instituées par la loi :

- La mutualisation dite ascendante

Elle précise la possibilité de mise à disposition de services des communes au bénéfice de l'EPCI.

Cette forme de mutualisation a vocation à être supprimée par l'acte III de la décentralisation car elle est d'usage limité à des situations très précises, en général celles qui correspondent à des transferts de compétence partiels.

En effet, la commune peut avoir conservé tout ou partie d'un service, dans un souci de bonne organisation, et le mettre à disposition de l'établissement public, de coopération intercommunale (ce qui est le cas par exemple de la pré-instruction des permis de construire dans le cadre du service ADS nouvellement créé.

- La mutualisation dite descendante

Les services d'un EPCI peuvent être mis à disposition en tout ou partie d'une ou plusieurs communes pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, tout en gardant à l'esprit la rationalisation et l'optimisation des dépenses pour les collectivités.

Rappelons que pour que cette mise à disposition soit possible, il est impératif que l'EPCI en ait la compétence, ce qui implique une mise à niveau de ses statuts.

L'article L 5211-4-2 du CGCT ouvre la possibilité d'une mutualisation sans transfert de compétence : la création d'un service commun (ex l'A.D.S.)

ELABORATION DU PROJET COMMUN DE MUTUALISATION

Outre l'étude initiale menée par la commission chargée du schéma de mutualisation en termes d'opportunité, de faisabilité et d'impact, son élaboration passe par la définition du périmètre de la démarche, l'impact global sur les effectifs des collectivités à tous les niveaux, le volet financier intégrant l'économie d'échelle et l'optimisation des finances publiques, les modalités réglementaires et juridiques de sa mise à œuvre, les actions à mener.

Le projet est mené par un comité de pilotage intégrant un représentant de chaque entité, CDC et collectivités.

Le comité de pilotage, après avoir établi le diagnostic des pratiques existantes, fixe les orientations générales afin d'impulser une dynamique de mutualisation, certes pérenne mais aussi évolutive car le schéma de mutualisation restera un document vivant, amendable au gré de l'évolution des compétences de la CDC et des besoins nouveaux susceptibles d'émerger.

Cinq axes se sont dégagés de la réflexion menée par le comité de pilotage.

- *Appréhension et meilleure connaissance du besoin auquel répond l'organisation existante.*
- *Recensement des pratiques de coopérations existantes soit entre EPCI et communes, soit entre communes elles-mêmes ; état des lieux de la mutualisation en pratique, services et personnels concernés, économies induites.*
- *Appréhension de la réalité technique, fonctionnelle et humaine du dispositif actuel.*
- *Analyse du niveau de satisfaction/insatisfaction des acteurs concernés par l'organisation existante.*
- *Identification des pistes de réflexions et des orientations potentielles de la mutualisation dans le but d'améliorer, enrichir l'organisation actuelle.*

Cette phase diagnostic s'est appuyée sur divers outils :

- *Des enquêtes à l'aide de questionnaires adressés aux élus, DGS, personnels concernés permettant de mesurer leur perception de la mutualisation.*
- *Réunions avec les élus pour recueillir leur vision et leurs attentes de la mutualisation*
- *Ateliers, entretiens avec les DGS afin d'évaluer leur appréhension de la mutualisation.*

De la confrontation et analyse des différents points de vue par la commission, un état des lieux, bien sûr, a émergé, mais aussi et surtout il en est ressorti des propositions consignées, hiérarchisées, telles que présentées dans le tableau suivant.

<i>PRIORITE</i>	<i>MISSION</i>
<i>1</i>	<i>Eau et assainissement Groupement de commandes Juridique : assistance juridique, avocats S.A.V → maintenance diverses, assurances : les contrôles annuels (jeux, extincteurs, issues de secours, alarme, climatisation. Maintenance informatique reste compétence de chaque commune Culture Développement économique, Tourisme Aménagement du territoire</i>
<i>2</i>	<i>Matériel de prêt (compacteur) Patrimoine et constructions Sports : piscine Commande publique, Informatique : logiciels (MARCO, carteADS</i>
<i>3</i>	<i>Espaces verts Logement et habitat : OPAH Voirie Services techniques</i>

La plupart des collectivités ne souhaitent pas voir mutualisées les compétences ayant trait ou nécessitant la mise à disposition de personnes.

La création d'une police intercommunale n'est pas au goût du jour mais est ressentie par certaines collectivités comme une nécessité

Nul ne perçoit l'utilité de mutualiser la R.H., chacun souhaite en garder la prérogative.

Un débat s'est instauré en commission pour arrêter les propositions les plus opportunes, ayant vocation à composer le schéma de mutualisation et les formes juridiques qui conviennent, selon les choix (prise de compétence et donc, modification des statuts).

Ont été retenues les propositions suivantes :

- *Mutualisation des achats passant par la formule du groupement de commandes (produits d'entretien, fournitures administratives et scolaires, assurances ...)*
- *Création d'un service mutualisé, service commun comme l'A.D.S., la lecture publique.*
- *Acquisition de biens par l'EPCI, avec mise à disposition (compacteur ...)*
- *Acquisition de logiciels (juridique, commande publique ...)*
- *Formation du personnel communal par la CDC (A.D.S....)*

Il a été clairement affiché que chaque collectivité n'est pas tenue d'adhérer à chaque proposition de mutualisation pour laquelle il sera déterminé un périmètre d'action, évidemment révisable selon l'opportunité.

Il apparaît nécessaire, concernant les groupements de commandes, d'arrêter conjointement, à l'échéance de chaque année civile, les thèmes des marchés qu'il conviendrait de passer en commun pour l'année N+1.

Rappel, l'article 2.5111-1 du CGCT exclut les mutualisations conventionnelles entre communes, c'est-à-dire hors du cadre de l'EPCI qui, à ce jour, n'a pas pris la compétence ad hoc.

En conclusion, le schéma de mutualisation reste un document prévisionnel, évolutif, décrivant la dynamique d'approfondissement de la coopération intercommunale, dont la finalité est d'optimiser, dans un premier temps, les dépenses pour permettre aux communes de réaliser de véritables économies d'échelle.

A cet effet, la loi prescrit que le Président de la Communauté de Communes doit présenter chaque année lors du Débat d'Orientation Budgétaire, une communication sur l'avancement et l'évolution du Schéma Budgétaire.

Le Conseil Municipal n'a pas d'observation à faire sur le schéma de mutualisation et l'adopte à l'unanimité sauf Monsieur DREUIL qui s'abstient.

DELIBERATION N°2 CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES

Monsieur le Maire indique qu'un Conseil Municipal peut décider la création d'un conseil municipal de jeunes ; la municipalité souhaite s'engager dans cette initiative afin de sensibiliser les jeunes à la vie de la cité et de prendre en compte leurs suggestions ou leurs projets.

La commission jeunesse a travaillé sur un projet de charte qui est soumis ce jour à l'approbation du Conseil Municipal.

CHARTRE 2016 DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE MOULIS EN MEDOC

La présente charte engage la commune et les jeunes conseillers. Elle résulte des travaux de la commission Jeunesse. Elle définit les principes fondamentaux, le rôle, la composition, les moyens et le fonctionnement du **Conseil Municipal des Jeunes Moulissois (CMJ)**.

Une volonté forte de faire participer les jeunes à la vie de la commune.

L'équipe municipale souhaite mieux prendre en compte les préoccupations des jeunes.

Ce **CMJ** vise à développer l'intérêt des jeunes pour la vie de Moulis-en-Médoc. Au sein de ce lieu d'expression, de débats, d'échanges, les jeunes élus suivront leurs projets accompagnés des élus référents.

Ils participeront ainsi à la vie quotidienne moulissoise.

Christian LAGARDE
Maire de Moulis en Médoc

Windy BATAILLEY
adjointe déléguée à la jeunesse

ARTICLE 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le CMJ,

- est ouvert aux jeunes **nés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007**.
- Est une instance consultative et participative pour la construction des projets d'intérêts généraux. La décision finale reste sous la responsabilité des élus communaux.
- Doit respecter la liberté absolue de conscience des jeunes et la notion de laïcité.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ROLE DU CMJ

- Initier les jeunes à la vie politique locale en considérant leurs idées, leurs besoins et soutenir leurs projets pour améliorer le quotidien de la commune.
- Privilégier le dialogue entre les jeunes, les élus locaux et les adultes en général.
- Proposer et réaliser des projets avec le soutien de l'ensemble de l'équipe municipale.
- Promouvoir la citoyenneté et la démocratie.
- Encourager le lien social et intergénérationnel.
- S'exprimer librement sur les sujets de leur choix, en rapport avec la vie de la commune, et définis lors des assemblées plénières.
- Assurer un relais d'information sur les projets en cours avec l'ensemble des jeunes moulissois.
- Le CMJ peut s'appuyer sur des structures ou associations locales pour développer ses projets.

ARTICLE 3 : POPULATION CONCERNEE

- Les jeunes doivent résider sur la commune de Moulis-en-Médoc.
- Leur date de naissance se situe **entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007**.

ARTICLE 4 : CONDITION DE PARTICIPATION AU SCRUTIN ET ELIGIBILITE

Les élections sont ouvertes :

- **Electeurs** :
 - A tous les jeunes résidant dans la commune de Moulis-en-Médoc, quelle que soit leur nationalité, **nés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007**.
- **Candidats au CMJ**:
 - A tous les résidents de la commune de Moulis-en-Médoc, quelle que soit leur nationalité en respectant les critères de l'article 3, et ayant fait acte de candidature.
 - L'acte de candidature doit être fait sur le formulaire prévu à cet effet, signé par le candidat et ses représentants légaux.
 - Le candidat s'engage à accomplir sa mission sans négliger ses études.

- **Candidats à la fonction de Maire :**
 - Tous les élus au CMJ peuvent se présenter à la fonction de Maire.
- **Calendrier :**
 - **Dépôts des candidatures en mairie de Moulis-en-Médoc : du 2 novembre 2016 au 14 novembre 2016.**
 - **Campagne électorale des candidats : du 15 novembre 2016 au 5 décembre 2016**
 - **Elections : mardi 6 décembre 2016 de 15h45 à 20h00** dans la salle du conseil municipal de Moulis-en-Médoc
 - **Investiture (élection du Maire et prise de fonction) : le samedi 7 janvier 2017 à 10h00** dans la salle du conseil municipal.

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT

Le CMJ est élu pour une période de deux ans.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CMJ

Le CMJ est composé de :

- Le Maire
- 11 Conseillers Municipaux Jeunes

Lors de chaque séance, le Maire de la commune, Christian LAGARDE ou son représentant, animera les séances du CMJ avec 2 conseillers municipaux adultes.

ARTICLE 7 : DROITS ET DEVOIRS DU CONSEILLER MUNICIPAL JEUNE

- Représenter l'ensemble des jeunes de la commune.
- Participer activement à l'information et à l'expression des jeunes de la commune.
- Respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions.
- Etre à l'écoute des autres et de leurs différentes idées.
- Respecter la charte.
- Prévenir le secrétariat de mairie ou l' élu référent adulte en cas d'absence.

Lors de la mise en place du CMJ, les jeunes élus s'engagent officiellement dans leur mandat (présence régulière aux séances plénières et manifestations, investissement et engagement personnel) par la signature de cette charte co-signée par leurs parents.

Les propagandes politiques, mercantiles, philosophiques ou religieuses sont exclues du CMJ.

ARTICLE 8 : POUVOIRS du CMJ

- Participer à la mise en œuvre des projets choisis lors des assemblées plénières du CMJ, et validés par le Conseil Municipal de la commune.

ARTICLE 9 : BUDGET

La commune inscrira chaque année une somme au budget destinée aux actions du CMJ.

ARTICLE 10 : ROLE des ADULTES ENCADRANTS

Le Maire (ou son représentant) veillera à l'application de la charte.

Les élus accompagneront et conseilleront le CMJ sur la faisabilité technique et financière des projets.

Si le projet est techniquement ou budgétairement irréalisable, ils doivent le faire comprendre aux jeunes et réorienter la discussion pour que ce projet tienne compte de ces contraintes.

Ils doivent veiller aux échéances : préparation des séances plénières, préparation des informations au public et de l'avancement des travaux.

Les élus feront les démarches officielles ou administratives lorsqu'un projet le nécessite, en collaboration avec le secrétariat de mairie et informeront le CMJ de l'état d'avancement. Ils assureront la pérennité des projets qui se poursuivraient sur plusieurs mandats, afin que le travail mis en place par les précédents élus jeunes ne soit pas perdu.

ARTICLE 11 : SEANCES PLENIERES

Le CMJ est convoqué par le Maire ou l'élue référente et par le Jeune Maire élu. La convocation est adressée aux Conseillers Municipaux Jeunes par écrit et par mail à leur domicile, 5 jours au moins avant celui de la séance.

Les séances plénières ont lieu en mairie au minimum une fois par trimestre.

Le CMJ ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La première assemblée du mandat, dite « **investiture** » (élection du Maire et prise de fonction) aura lieu le jour des vœux du Maire.

A cette occasion, les conseillers municipaux jeunes seront amenés à élire le Maire du CMJ.

Les séances plénières ne sont pas publiques.

Au début de chaque séance, le CMJ nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le (la) secrétaire désigné(e) sera assisté(e) par un des élus Adultes pour rédiger le compte-rendu. Chaque réunion du CMJ fait l'objet d'un procès-verbal détaillé qui est adressé aux membres du CMJ et au conseil municipal.

En cas d'absence, le conseiller peut donner sa procuration à un autre membre du conseil. Chaque participant ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les votes se feront à main levée lors des séances, toutefois sur demande d'un des membres du CMJ, les votes pourront se faire à bulletin secret. Lors des votes, la voix du Maire sera prépondérante pour départager en cas d'égalité de voix. **Les élus adultes ne prennent pas part au vote.**

ARTICLE 12 : ELECTIONS

- **Les règles et déroulement de l'élection :**

- L'ensemble des jeunes nés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007 sont électeurs
- La carte d'électeur devra être présentée le jour du vote.
- L'élection se déroulera au scrutin uninominal. En cas d'égalité de voix, le plus âgé sera déclaré élu.
- Le bureau de vote sera tenu par 2 élus adultes, et 2 jeunes électeurs volontaires.
- Le matériel de vote (urnes, isolements, enveloppes, bulletin) sera mis à disposition par la Mairie.
- Il sera établi une liste d'émargement.
- Pour le dépouillement : 4 scrutateurs non candidats.
- L'ensemble des jeunes nés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007 sont éligibles.
- Dans la lettre de candidature, le jeune expliquera en quelques lignes le pourquoi de cet engagement et ses idées de projets.
- Les élections seront précédées d'informations préélectorales avec distributions de documents, de déclaration de candidatures et profession de foi d'une campagne électorale.
- Une autorisation parentale sera nécessaire.

Fait à Moulis en Médoc, le 14 septembre 2016

Christian LAGARDE
Maire de Moulis en Médoc
jeunesse

Windy BATAILLEY
adjointe déléguée à la

Le (la) candidat(e) au Conseil Municipal de Jeunes

Les responsables légaux

Le Conseil Municipal décide :

1° la création d'un conseil Municipal de jeunes

2° approuve le projet de charte

Voté à l'unanimité sauf une abstention de Monsieur BODIN.

DELIBERATION N° 3 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UN ACTE AUTHENTIQUE

La commune de MOULIS EN MEDOC décide de mettre à disposition d'ENEDIS une parcelle sise sur la commune de Moulis en Médoc (Gironde) figurant au plan cadastral sous le numéro A 1405 pour une contenance de 5 a 22 ca.

En vue d'occuper un emplacement de trois m² (3m²) sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique et de faire passer en aval, comme en amont du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

La commune de MOULIS EN MEDOC s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisation), ses agents ou ceux des entreprises accréditées par lui, ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le projet de cet acte ainsi que le plan des travaux a été adressé à la commune par courrier du 1^{er} septembre 2016.

Cette servitude sera consentie sans indemnité au profit de la commune.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte authentique de servitude qui sera reçu par Maître AUGARDE, Notaire à PUYMIROL (47270).

DELIBERATION N° 4 PORTANT SUR LA TAUX D'INDEMNISATION DES REGISSEURS

Vu l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article R.1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 publié au Journal Officiel du 4 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avance et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le CONSEIL MUNICIPAL ,

APPROUVE le principe du versement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires de recettes et d'avances de la commune,

FIXE au taux de 100 %, tel que prévu par la réglementation en vigueur, les montants d'indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs titulaires de recettes et d'avances de la commune.

(à titre indicatif le montant maxi des indemnités de régisseur pour les 4 régies est inscrit au budget 2016 pour la somme de 450 € article 6225)

DELIBERATION° 5 FIXANT LES TARIFS DES REPAS DES INSTITUTEURS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire demande au Conseil de délibérer sur le prix du repas pris par les instituteurs au restaurant scolaire municipal.

Le Conseil Municipal décide :

A compter du 01/09/2016 le prix du repas des instituteurs est fixé à 3.27 € TTC par repas.

DELIBERATION N°6 VIREMENT DE CREDITS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du Budget étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Chapitre 14 Art. 7489 Dépenses «reversement et restitutions sur autres attributions et participations		1420
Chapitre 11 Art. 6358 Dépenses « autres droits »	1420	

Le Conseil Municipal approuve les virements de crédits indiqués dans le tableau ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE POUR L'ATTRIBUTION DE MARCHES

Objet du marché	Titulaire	Montant du marché	Date de la décision
Fourniture des repas au restaurant scolaire municipal	AQUITAINE DE RESTAURATION	71 225 € TTC par an. (marché sur 2 ans)	12/07/2016
Travaux de voirie route de Tiquetorte	ENT. SARRAZY	29 862.96 €TTC	12/07/2016

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CAMPISTRE signale que la tondeuse autoportée servant au stade doit être renouvelée. Des devis seront demandés. De plus, des devis seront demandés pour réaliser un forage au stade.

Madame LACAZE signale la vitesse excessive devant la Mairie.

Monsieur BODIN signale le débordement de végétation sur l'emprise de la chaussée, rue du chêne vert et chemin de la Raze.